

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15 novembre 2022

DELIBERATION
n° CA 2022 - 121

relative au paiement d'activités de formation des personnels

Vu le décret n° 2010-235 du 05 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu l'arrêté du 09 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment le Titre I, article 2, 1^{er} et 3^{ème} alinéas;

Vu la délibération n° CA 2021 – 103 votée au CA du 12 octobre 2021

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

Les montants de rémunération des activités de formation des personnels qui peuvent y prétendre sont fixés en fonction du niveau du public destinataire, du niveau d'expertise de l'intervenant et de la complexité de l'intervention au taux horaire des cours complémentaires en vigueur au moment du service fait selon les modulations suivantes :

- Formation théorique comportant des exercices d'application au taux des heures équivalent TD
- Formation théorique au taux des heures équivalent CM

Article 2 : Modalités d'application

Le paiement intervient après service fait.

Article 3: Mise en application

Les dispositions de la délibération n° CA 2021– 103 votée au CA du 12 octobre 2021 susvisée sont abrogées.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration

Hugues KENFACK

